

LE TERRITOIRE DE MARSEILLE-PROVENCE

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Analyse des zones en « assainissement collectif ».....	4
3. Analyse des zones en « assainissement non collectif »	5

1. PREAMBULE

L'objectif de cette phase a été de fournir pour chaque commune du territoire de la MAMP **le mémoire justificatif du zonage de l'assainissement retenu (ou dossier d'enquête publique)**.

La carte de zonage d'assainissement a pour objectif de délimiter les territoires de chaque commune relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. Elle constitue, après enquête publique une annexe sanitaire du PLUi et elle est consultée pour tout nouveau permis de construire ou tout document d'urbanisme.

C'est donc un outil d'aide à la décision qui revêt une importance stratégique pour la planification urbaine et pour une gestion globale et cohérente de l'assainissement.

Le zonage d'assainissement a donc été établi en concertation avec la commune, la CUMPM et les services de l'Etat, en croisant les données des phases précédentes :

- Phase 1 : Etat des lieux
 - Synthèse de l'ensemble des données récoltées : caractéristiques générales du territoire, le milieu naturel et les contraintes environnementales, les données relatives à l'assainissement collectif, les données relatives à l'assainissement non-collectif, les données relatives aux captages et ouvrages d'alimentation en eau potable et à leur protection
 - Mise à jour de la carte d'aptitude des sols
 - Réalisation de la carte d'implantations géoréférencées de l'ensemble des valeurs de perméabilité
- Phase 2 : Evaluation environnementale
 - Présentation synthétique du zonage d'assainissement et du cadre réglementaire
 - Etat initial de l'environnement
 - Analyse des effets notables des modifications apportées au plan de zonage
 - Raisons ayant justifié le choix du projet
 - Mesures envisagées
 - Indicateurs de suivi
 - Méthodes utilisées et auteurs de l'étude
- Phase 3 : Analyse des différents scénarios d'assainissement
 - Faisabilité des différentes solutions d'assainissement collectif
 - Faisabilité des solutions d'assainissement non collectif
 - Comparaison économique des scénarios
 - Evaluation de la répercussion sur le coût du m³ d'eau (AC) / sur la redevance (ANC)

Ainsi, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, MAMP a délimité :

« Les zones d'assainissement collectif où elle sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Le présent dossier d'enquête publique vise à synthétiser les conclusions des phases précédentes et a pour but d'**informer le public sur la justification des choix d'assainissement qui ont été faits par MAMP et sur les conséquences techniques, réglementaires et financières qui en découlent pour les particuliers et la collectivité.**

On obtient ainsi un état des lieux de l'assainissement existant et une référence pour les futures habitations.

2. LES ZONES EN « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Au sens de la Loi sur l'Eau, **« Assainissement collectif »** est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. L'ensemble est réalisé et géré sous la responsabilité de la collectivité.

Les zones d'assainissement collectif englobent toutes les habitations actuellement raccordées au réseau collectif ou qui le seront dans un futur proche. Cette emprise a été évaluée :

- pour l'existant, à partir de l'état des lieux des réseaux d'assainissement collectif ;
- pour les projets, suite aux considérations technico-économiques (conditions de raccordement et coûts liés) et environnementales (aptitudes des sols, urbanisme,...) de chaque secteurs ou zones considérées.

Sur ces zones, **il est important de préciser le non engagement éventuel de la Métropole sur des délais de réalisation de l'assainissement collectif.**

Remarque : dans les zones d'assainissement collectif, il peut subsister certaines zones urbaines où des contraintes techniques rendent difficile le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. Il convient de noter qu'il est possible d'autoriser exceptionnellement des installations autonomes sous réserve qu'elles soient conformes aux prescriptions techniques garantissant leur fiabilité.

3. LES ZONES EN « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Au sens de la Loi sur l'Eau, **« Assainissement non collectif »** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

En dehors des zones en assainissement collectif, **les zones d'assainissement non collectif (ou regroupé) sont donc maintenues sur le reste du territoire, en l'absence de projets de construction importants.**

Sur ces zones, **il est important de préciser :**

- **L'obligation pour un pétitionnaire** devant mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif **de réaliser une étude de sol sur sa parcelle ;**
- **L'obligation pour un pétitionnaire** dont la construction est envisagée en zone d'assainissement non collectif **de réaliser une installation individuelle conforme à la réglementation** si l'assainissement collectif n'est pas réalisé dans l'immédiat (art. L1331-1 et L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).